

# 2ème partie - le nouveau droit

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351924>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

### 2<sup>ÈME</sup> PARTIE: LE NOUVEAU DROIT

#### GÉNÉRALITES

Le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1er janvier 2000 comporte toute une série d'innovations, dont le présent article se contentera d'en faire un survol.

Les principales innovations sont intervenues dans les domaines suivants: les conditions du divorce et le rôle de la faute, le

#### LE DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE

Cette innovation consacre le principe du divorce par consentement mutuel. En cas de requête commune, la loi envisage deux possibilités:

- ⇒ les époux ont conclu un accord complet sur les effets accessoires du divorce,
- ⇒ les époux ont conclu un accord partiel.

#### L'ACCORD COMPLET SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE

Dans ce cas, les époux ont pu s'entendre sur l'ensemble des effets accessoires de leur séparation. Ainsi, pour être complet, l'accord doit porter sur l'ensemble des effets accessoires soit: contribution éventuelle d'entretien entre époux ou renonciation, la liquidation du régime matrimonial, l'attribution du logement de la famille et le partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle.

Sur les points précités, la convention doit être claire, complète et ne pas être manifestement inéquitable.

divorce par consentement mutuel, l'autorité parentale conjointe, le partage de la prévoyance professionnelle, l'attribution du logement familial et les prestations d'entretien en faveur de l'ex-conjoint.

Ainsi, le nouveau droit suisse ne prévoit plus que trois causes de divorce qui seront traitées ci-dessous.

Concernant les enfants, les époux n'ont que la faculté de transmettre au juge des propositions sous forme de requête commune dont le juge devra tenir compte lorsqu'il attribuera l'autorité parentale ou réglera les relations personnelles. Cependant, il ne se distancera qu'exceptionnellement au regard du bien de l'enfant.

Le juge prononcera le divorce et ratifiera la convention après un délai de deux mois si les époux confirment leur volonté de divorcer.

#### REQUÊTE COMMUNE ASSORTIE D'UN ACCORD PARTIEL

Si les époux sont d'accords sur le principe du divorce mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets accessoires, ils peuvent déposer une requête commune et laisser le soin au juge de régler les points litigieux.